

Arrêté n° 2024 / 42

définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2023-2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-692 du 20 décembre 2022 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023 ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2023 de l'office français de la biodiversité résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 décembre 2023 au 9 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-692 du 20 décembre 2022 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 JAN. 2024

Le préfet



Alain BUGQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes - 1 place de la préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté n° 2024/44 du 25 janvier 2024 :

liste des 198 communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Acy-Romance	Chilly	Joigny-sur-Meuse	Rimogne
Aiglemont	Chooz	Laifour	Rocroi
Amagne	Clavy-Warby	Lançon	Rouvroy-sur-Audry
Ambly-Flaury	Cliron	Landrichamps	Sachy
Anchamps	Cornay	Laval-Morency	Saint-Aignan
Apremont	Darnouzy	Lépron-Hes-Vallées	Saint-Juvin
Les Petites-Armoises	Deville	Létanne	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jaux
Apreux	Dom-le-Mesnil	Linay	Saint-Laurent
Atigny	Donchery	Logny-Bogny	Saint-Marceau
Aubigny-les-Pothées	Douzy	Lonny	Saint-Marcel
Aulrives	L'Échelle	Lumes	Saint-Menges
Aulrance	Étalle	Marby	Saint-Pierre-sur-Vence
Aulthe	Éreignières	Marcq	Saint-Pierremont
Autrecourt-et-Pourron	Eully-et-Lombut	Margny	Sapogne-sur-Marche
Autruche	Évigny	Margut	Sauville
Autry	Fagnon	Matton-et-Clémency	Sâcheval
Auvillers-les-Forges	Falaise	Les Mazures	Sedan
Les Ayvelles	Fépin	Morcy	Semuy
Saâlons	La Forté-sur-Chiers	Montcornet	Senuc
Baron et ses environs	Flaignes-Havys	Montcy-Notre-Dame	Seuil
Balan	Fléville	Le Mont-Dieu	Sormonne
Barlay	Fiize	Monthermé	Tannay
Bar-lès-Bucancy	Floing	Montigny-sur-Meuse	Téteigne
Beray	La Francheville	Montigny-sur-Vence	Thénorgues
Bazailles	Fromeliennes	Mouzon	Thilay
Belleville-en-Châtillon-sur-Bar	Fumay	Mouzon	Thin-le-Moutier
Beval	Germont	Murtin-et-Bogny	This
Biermes	Gespensart	Nanteuil-sur-Aisne	Thugny-Trugny
Blagny	Girondeille	Neufmanil	Tournavaux
Bombay	Givot	La Neuville-à-Maire	Tournes
Bouzicourt	Givonne	Neuville-les-Beaulieu	Vandy
Bogny-sur-Meuse	Givry	Nouvion-sur-Meuse	Vaux-Villaine
Boult-aux-Bois	Glaine	Nouzonville	Vandresse
Bourg-Fidèle	Grandham	Noyers-Pont-Maugis	Verpel
Érécy-Brières	Grandpré	Olizy-Primat	Verrières
Brevilly	Gruyères	Omicourt	Villers-devant-Mouzon
Brieulles-sur-Bar	Guignicourt-sur-Vence	Omont	Villers-Semeuze
Briquenay	Ham-les-Moines	Osnes	Villers-sur-Bar
Busancy	Ham-sur-Meuse	Poix-Terron	Villy
Caignan	Hannogne-Saint-Martin	Pours-Saint-Remy	Vireux-Moheain
Chagny	Harcy	Prix-les-Mézières	Vireux-Wallerand
Chalandry-Clair	Hargnies	Raillicourt	Voncq
Challerange	Harricourt	Ranconnes	Vouziers
Champigneulle	Houdrezy	Regnowax	Vrigne-aux-Bois
Charleville-Mézières	Haulmé	Remilly-Aillicourt	Vrigne-Meuse
Charnois	Les Hautes-Rivières	Remilly-les-Pothées	Wacelincourt
Le Château-sur-Sormonne	Haybes	Renuvez	Warcq
Chémery-Chéhéry	Hierges	Reshel	Warnécourt
Chevaugès	Issancourt-en-Rumoc	Revin	
Chevières	Jandun	Rilly-sur-Aisne	

Annexe 2 à l'arrêté n° 2024/10 du 15 janvier 2024 : cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département des Ardennes

